



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement  
Affaire suivie par : Sophie RONDEAU  
tél : 03 84 96 17 08  
mél : [sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr](mailto:sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr)

Vesoul, le 21 décembre 2021

Monsieur Préfet de la Haute-Saône  
Bureau de la coordination  
interministérielle  
1 rue de la Préfecture  
BP429  
70013 VESOUL Cedex

Réf : SM/SR 2021 01527

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques**

**Société SARL RAISON à AMANCE**

**Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a transmis par bordereau du 25 octobre 2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2020 par la SARL RAISON dont le siège social est situé Ferme de la Grangeotte à AMANCE (70160) ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise à AMANCE.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

DEMANDEUR	SARL RAISON
Représenté par	Monsieur Sylvain RAISON
Adresse du site	Ferme de la Grangeotte, lieu-dit la Julienne – 70160 AMANCE
N° de SIRET	38086361300036

**1.2 – L'historique du site**

**La SARL RAISON a été créée en complément des activités agricoles portées par le GAEC RAISON (cultures et élevage bovins).**

La SARL RAISON exploite depuis mars 2017 une unité de méthanisation, construite en 2016, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE pour une quantité traitée inférieure à 30 tonnes/jour (21,1 tonnes/jour).

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Actuellement, l'installation de méthanisation traite des matières végétales brutes (ensilage de cultures et menues pailles) et des effluents d'élevage (fumier bovin et lisier porcin). L'approvisionnement se fait très localement, dans un rayon de 20 km maximum.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

La demande d'enregistrement concerne l'augmentation de la capacité de production de cette unité de méthanisation, suite à l'installation d'un deuxième cogénérateur. Le tonnage de matières entrantes traitées évoluera de 21,1 tonnes/jour à 56 tonnes/jour.

Deux fosses existantes, l'une sur le site de la Ferme de la Grangeotte à 400 mètres de l'installation et l'autre sur le site de l'élevage porcins à ORMOY (11km) seront utilisées afin d'augmenter les capacités de stockage du digestat.

Le projet ne modifie en rien les installations actuelles. Il n'y aura aucune nouvelle construction.

L'unité de méthanisation sera alimentée par des effluents d'élevages, des matières végétales (ensilage et résidus de cultures), du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires. Les différents intrants seront principalement issus du GAEC RAISON (ensilage de culture, fumier de bovin), de la SCEA La Fleur (lisier porcin).

Le biogaz produit est valorisé par cogénération, avec production d'électricité injectée sur le réseau ENEDIS et récupération de chaleur.

Le digestat issu de l'unité de méthanisation agricole sera épandu sur les terres mises à disposition par le GAEC RAISON et l'exploitation agricole de Monsieur LEBRUN Robert. La surface agricole utile (SAU) totale est de 907,12 ha pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 869,11 ha.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le projet est localisé à l'Est du village d'AMANCE en zone agricole, Ferme la Grangeotte, au lieu-dit « La Julienne » à AMANCE. Les premières habitations de tiers se situent à 650 mètres du site de méthanisation.

Parcelle cadastrale : ZB n° 34, 35 et OB n° 502 (fosse) et n° 496 (lagunes de rétention).

## 3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIMES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	56 tonnes/jour	Enregistrement	Demande d'enregistrement

2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse; des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	1,25 MW	Déclaration avec contrôle périodique	Télédéclaration
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	1,463 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique	Télédéclaration

#### 4 – CONSULTATION DES SERVICES

##### 4.1 – Avis de la DDT- Service environnement et risque de la Haute-Saône, le 16 février 2021 :

Avis favorable sous réserve des remarques ci-dessous :

- prise en compte des éventuelles incidences de la présence d'îlots d'épandage sur la ZNIEFF I, notamment par la limitation des intrants sur cette zone : îlot L 15 ;
- prise en compte de la présence de cours d'eau dans le plan d'épandage : les prescriptions réglementaires sont respectées (respect des 35 mètres, mise en place de bande enherbées, ...). Afin de prendre en compte la sensibilité du milieu M. RAISON s'engage à mettre en place des bandes enherbées permanentes d'une largeur de 20 mètres en bordure de cours d'eau ;
- respect de la distance minimale (35 mètres) entre la source et la parcelle R 55, la DDT après vérification constate le respect de cette prescription : 50 mètres.
- présence de parcelles d'épandage dans le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source du Noyer et du forage de Mottey à VENISEY, la DDT demande le respect des prescriptions de la DUP ;

*Les réserves de la DDT sur le plan d'épandage peuvent être levées :*

*- au vu des réponses apportées par le pétitionnaire :*

*\* îlot L 15 la fertilisation sera limitée à 50uN/ha,*

*- au vu prescriptions complémentaires ajoutées dans l'AP d'enregistrement :*

*\* mise en place de bandes enherbées de 20 mètres aux abords des cours d'eau (article 8),*

*Parcelles d'épandage présentes dans le PPR de la source du Noyer et du forage de Mottey à VENISEY, à la demande de l'ARS l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Ce dernier a émis un avis favorable au plan d'épandage prévu sur ces parcelles.*

#### **4.2- Avis de la DDT Service Urbanisme de la Haute-Saône, le 10 février 2021 :**

Avis favorable.

#### **4.3- Avis de l'ARS de Haute-Saône, le 4 février 2021 :**

Avis favorable sur la demande relative à l'unité de méthanisation avec prescription sur le bruit :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, tel que le prévoit la réglementation.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, devra être effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. En cas de dépassement des valeurs limites des mesures devront être prises par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Avis défavorable sur le projet de plan d'épandage incluant les parcelles R 19a, R 19b, R 19c et R 27a pour partie, du fait de la présence de la source du Noyer et du forage de Mottey à VENISEY. L'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire pour déterminer la compatibilité du plan d'épandage et la protection de la ressource en eau.

L'hydrogéologue désigné a rendu un avis favorable au projet de plan d'épandage dans le projet de périmètre de protection de la source du Noyer et du forage de Mottey sur la commune de VENISEY.

*La réglementation répond à la demande de l'ARS en matière d'émissions sonores (article 50 de l'arrêté du 12 août 2021<sup>1</sup>).*

#### **4.4 – Avis du SDIS de la Haute-Saône, le 17 février 2021 :**

Observations du SDIS :

- le site doit être accessible aux engins de secours,
- la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme aux prescriptions AMPG du 12 août 2010 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Avis SDIS : La réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> présente sur site, sera suffisante pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sous réserve d'être implantée conformément aux prescriptions du SDIS.

*La prescription du SDIS concernant l'accessibilité du site par les moyens de secours est présente dans les prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010.*

*La réserve incendie, est localisée conformément aux prescriptions du SDIS, celle-ci a déjà été utilisée par les pompiers lors de l'incendie d'un bâtiment du GAEC RAISON (élevage bovins) situé sur le même site que les installations de méthanisation.*

#### **4.5- Avis de la DREAL service biodiversité eau et paysage, le 24 février 2021 :**

Proposition, intégrer dans l'AP :

- une prescription relative à la prise en compte des espèces exotiques envahissantes,
- une prescription en faveur de la biodiversité sachant qu'au titre des ICPE l'exploitant doit favoriser l'intégration paysagère de son projet. Dans le cas d'implantation de haies pour intégrer l'installation et

<sup>1</sup> arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ses annexes dans le paysage, il convient de privilégier des essences locales favorables à l'avifaune et à l'entomofaune.

*Les prescriptions demandées par la DREAL SBEP sont ajoutées à l'AP d'enregistrement (articles 6 et 7) ;*

## 5 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre et les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les avis recueillis sont les suivants :

Communes impactées dans un rayon d'un Km autour de l'unité de méthanisation	Délibération du conseil municipal
AMANCE	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
Communes impactées par le plan d'épandage	Délibération des conseils municipaux
<b>CENDRECOURT</b>	<b>Séance du 20 septembre 2021 : avis défavorable non motivé</b>
CONTREGLISE	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
FONTENOIS-LA-VILLE	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
GIREFONTAINE	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
MAGNY-LES-JUSSEY	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
ORMOY	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
<b>POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE</b>	<b>Séance du 29 septembre 2021 : avis favorable</b>
<b>RAINCOURT</b>	<b>Séance du 5 août 2021 : avis défavorable</b>
SAPONCOURT	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
<b>SENONCOURT</b>	<b>Séance du 13 août 2021 : avis défavorable non motivé</b>
<b>MAUVILLERS</b>	<b>Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 : avis favorable</b>

VENISEY

Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 28 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11

### **Analyse de l'inspecteur des installations classées :**

Seules 5 communes sur 14 concernées se sont prononcées sur le projet :

- 2 avis favorables,
- 3 avis défavorables dont un seul motivé.

L'avis défavorable motivé porte sur l'utilisation de « cultures » pour alimenter le méthaniseur au détriment de l'alimentation animale.

Les articles D.543-291, D.543-292 et D.543-293 du code de l'environnement régissent l'utilisation de cultures comme intrant dans les méthaniseurs notamment en matière de nature et de quantité.

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. »

La SARL RAISON prévoit l'emploi de cultures de type :

- CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique), culture non principale, à hauteur de 3,4 %,
- ensilage de maïs, culture principale, à hauteur de 4,9 %,

Elle respecte donc largement les 15 % maximum de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de cultures principales.

## **6 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 13 septembre au 13 octobre 2021 en Mairie d'AMANCE (commune d'implantation), dans les communes impactées par le projet (plan d'épandage) et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « L'Est républicain » le 23 août 2021 et « La Haute-Saône agricole » le 2 juillet 2021.

Trois personnes ont formulés des **observations sur le registre présent en mairie d'AMANCE**. Ces dernières ne sont pas explicitement défavorables au projet mais font état d'observations et/ou de questions sur le bien fondé des unités de méthanisation de façon générale et certaines appliquées à l'unité de méthanisation de la SARL RAISON :

### ➤ Observations de portées générales :

#### ✓ Impact dû aux intrants utilisés :

- utilisation de cultures pour alimenter les méthaniseurs au détriment de l'alimentation animale et humaine ;
- l'augmentation du coût de l'alimentation est-il déjà un effet du développement des unités de méthanisation ?
- contrôle de l'origine des intrants inexistant ;
- abandon d'activités d'élevage au profit d'unité de méthanisation ;

#### ✓ Impact agro-environnemental :

- les unités de méthanisation ont-elles un intérêt sur la réduction des gaz à effet de serre ?
- bilan carbone discutable : énergie dépensée pour acheminement des matières premières, les investissements et la productivité ;

- intérêt reconnu pour des petites unités de méthanisation ayant pour objectif une autonomie énergétique ;
- impact agronomique et environnemental (de la fertilisation des terres) des digestats ?
- intérêt réel des méthaniseurs industriels ?
- dégradation des chemins par l'utilisation de matériel de plus en plus imposants ;
- ✓ Intérêt économique :
  - utilisation de fonds publics, aides ;
  - que deviendront les unités de méthanisation si le coût de rachat de l'énergie diminue de moitié ?
  - rappel sur les unités de méthanisations qui ferment en Allemagne ;
- Observations sur l'unité de méthanisation de la SARL RAISON :
  - ✓ Impact agro-environnemental :
    - existence d'un bilan et de résultats sur l'efficacité de l'unité de méthanisation avant projet d'extension ? provenance des matières intrantes ?
    - constat de pollution sur la rivière par des jus de silos (au moins une fois) ;
    - cuves de digestat non couvertes, dégagement de gaz à effet de serre ;
  - ✓ Impact économique et bien être animal :
    - pertinence d'un tel projet : ferme-usine avec animaux enfermés ?
    - effet sur le foncier : accaparement de terres, augmentation des prix ;

**Deux associations ont portés des observations communes, courrier transmis par courriel.** Ces deux ONG, sauf prise en compte de leurs recommandations, émettent un avis défavorable au projet de méthanisation déposé par la SARL RAISON :

➤ Documents soumis à consultation publique et leurs insuffisances :

Les ONG pointent des insuffisances dans le dossier technique soumis à consultation publique. Elles sont dubitatives sur l'absence de modification des installations au vu de l'augmentation de tonnage. Ainsi, elles demandent des précisions sur :

- la nature et la description exacte des investissements ;
- les coûts de financement de l'opération ;
- les comptes de résultats sur la durée d'achat de l'électricité par l'état (20 ans) ;
- le bilan des consommations énergétiques tous usages confondus pour l'exploitation agricole et ses impacts sur les émissions de gaz à effet de serre.

➤ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Compte tenu de l'importance de l'exploitation agricole de la SARL RAISON (plus de 800ha) et des fonds importants qui seront apportés par l'état (tarif d'achat de l'électricité), les ONG souhaiteraient connaître les pratiques culturales mises en œuvre dans le même temps par l'exploitant pour réduire les émissions de GES, considérant que le développement des énergies renouvelables doit s'accompagner de profondes modifications des pratiques culturales.

➤ Utilisation des cultures énergétiques :

Les ONG regrettent l'utilisation de cultures énergétiques dédiées : maïs ensilage notamment même si les quantités si les surfaces cultivées sont faibles. Elles proposent son remplacement au profit de CIVE.

➤ Plan d'épandage :

Les ONG déplorent la non prise en compte des évolutions réglementaires des zones vulnérables en Haute-Saône. Elles demandent :

- la révision du plan d'épandage pour tenir compte de l'évolution du zonage des zones vulnérables ;
- l'exclusion des plans d'épandage des zones humides et tous les abords de cours d'eau et ruisseaux sur une largeur de 30 mètres (le bon état écologique de la Saône et de ses affluents étant loin d'être atteint).

**Analyse de l'inspecteur des installations classées :**

À ces observations M. RAISON a apporté des éléments de réponse au vu des connaissances actuelles en matière de production d'énergies renouvelables et de son fonctionnement propre :

Dimensionnement des installations et absence de modifications malgré l'augmentation de la production :

- les silos actuels possèdent une capacité suffisante : 5 670 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 4 536 t d'ensilage,
- le menu paille est principalement stocké dans les bottes de paille présentes sur l'exploitation,
- les livraisons de matière se font de manière régulière.

Non concurrence avec l'alimentation humaine ou animale :

Le maïs ensilage n'entre pas dans la consommation humaine et en ce qui concerne l'alimentation animale le nombre de cheptels est en régression permanente.

Traçabilité des intrants :

La majeure partie des intrants est produite sur l'exploitation ou sur des exploitations voisines connues (fumiers issus de l'élevage bovin du GAEC RAISON élevé sur la paille produite par cette même exploitation, lisiers issus de la porcherie SCEA LA FLEUR, le maïs ensilage est produit sur les terres du GAEC RAISON fertilisées par le digestat produit sur la SCEA RAISON, ...)

Gaz à effet de serre, bilan carbone :

La quantification est difficile à estimer tant leurs émissions dépendent de paramètres variés, la production des intrants localement tend à produire un effet positif.

Remarques :

La principale source émettrice de méthane est le secteur agricole. Le méthane est produit essentiellement de manière biologique, il découle de la dégradation des déchets organiques. C'est un gaz à effet de serre puissant qui contribue au réchauffement climatique, a contrario, c'est une excellente source d'énergie.

Grâce à la méthanisation on réduit l'utilisation d'engrais minéraux. Pour l'azote, le digestat se substitue en grande partie aux engrais minéraux, dont la fabrication est très énergivore en ressources fossiles.

Impact agronomique et environnemental des digestats :

Considérant que le fonctionnement d'un méthaniseur est lié à l'utilisation de matières carbonées, les terres agricoles doivent être couvertes en permanence afin de produire de la biomasse qui participe à la séquestration du carbone dans le sol.

L'exploitation qui fournit les intrants pour la méthanisation est en agriculture de conservation des sols depuis 8 ans (ACS) avec un suivi de l'association pour la promotion d'une agriculture durable (APAD).

- dont les grands principes sont :

- couverture permanente des sols,
- semis sans travail du sol,
- diversité et rotation des cultures,

- pour les bénéfices environnementaux suivants :

- suppression de l'érosion des sols, ..
- gain en qualité de l'eau et en efficacité pour les cultures,
- développement de la biodiversité,
- augmentation de la séquestration du carbone et diminution des GES,

- meilleure fertilité des sols,
- moins de consommation de gasoil.

Effet sur le prix du foncier :

Malgré le développement de la méthanisation la Haute-Saône reste un département où la terre est la moins chère.

Pollution de rivière :

La pollution mentionnée a fait l'objet d'une instruction judiciaire qui s'est conclue par la relaxe du GAEC RAISON pour les faits de déversement par personne morale de substances nuisibles dans les eaux souterraines.

Plan d'épandage :

Le plan d'épandage actuel répond aux prescriptions réglementaires en vigueur. Celui-ci pourra être amené à évoluer en fonction des modifications réglementaires.

## **7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **7.1 – Justification de l'absence de basculement**

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par la SARL RAISON, dans sa demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Au vu de ces éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL RAISON ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### *7.2.1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales*

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### *7.2.2 – Compatibilité avec certains plans et programmes*

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Rhone-Méditerranée ;
- Le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune et respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme ;
- Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) ;
- Plan d'épandage situé (pour partie) en zone vulnérable.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Valorisation des effluents d'élevage par méthanisation et épandage agricole des digestats en respectant le plan d'épandage mis à jour en date du 21 janvier 2021.
- Respect du seuil des 170kg d'azote organique apporté par hectare et par an.
- Les différents déchets produits sur l'exploitation sont triés et évacués selon les filières adaptées à leur nature.

### **7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

#### 7.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu qu'un avis défavorable des services co-instructeurs. Ce dernier portait sur le plan d'épandage. Les démarches nécessaires pour régulariser la situation de certaines parcelles présentes au plan d'épandage et situées sur des périmètres de protection de deux sources ont été effectuées par le pétitionnaire, à savoir une demande d'avis d'un hydrogéologue agréé sur les aptitudes des sols concernés à recevoir des digestats.

À l'issue de son étude, l'hydrogéologue a émis un avis favorable au plan d'épandage présenté par le pétitionnaire.

Les services co-instructeurs consultés, ont pour certains émis des réserves qui ont soit été levées du fait de l'apport de compléments par le pétitionnaire soit fait l'objet de prescriptions complémentaires dans le projet d'arrêté d'enregistrement.

Les avis des collectivités et du public sont quant à eux partagés. Il s'agit principalement d'une remise en cause de la méthanisation (bien fondé, effet sur l'environnement, ...).

Le pétitionnaire y a apporté des réponses satisfaisantes et adaptées.

#### 8 – CONCLUSION

La SARL RAISON a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de production de son unité de méthanisation agricole située sur la commune d'AMANCE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation de prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe du présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement,



Sophie RONDEAU

La cheffe de service  
santé et protection des animaux  
et de l'environnement,



Sophie MOYANGAR